



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les aménagements de sécurité de la RN 125 à Luscan et à Galié (31)**

**n° : F-076-16-C-0033**

**F-076-16-C-0034**

**Décision du 25 juillet 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision du 31 mai 2016 du président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, portant délégation de signature ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° F-076-16-C-0033 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 125 - Commune de Galié - Aménagements de sécurité », et n° F-076-16-C-0034 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 125 - Commune de Luscan - Aménagements de sécurité », reçus complets de la Direction interdépartementale des routes du sud-ouest le 22 juin 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 4 juillet 2016 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans le Comminges, sur la RN 125, qui mène à la frontière espagnole en remontant la vallée de la Garonne,
- au niveau des villages de Galié, d'une part, et de Luscan, d'autre part, où la route, qui supporte en ce point environ 8300 veh/j dont 10,5 % de poids lourds, s'écarte du pied du versant forestier, pour contourner chacun de ces deux villages,
- immédiatement entre les deux zones spéciales de conservation (ZSC), désignées au titre de la directive Habitats, « chaînons calcaires du piémont commingeois » et « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », ainsi qu'entre diverses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I ou II ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui met en avant un objectif de sécurité routière,
- qui consiste principalement, pour chacun des deux villages, en :
  - des reprises de l'axe de la route nationale, visant principalement à augmenter le rayon de certains virages,
  - des dégagements de visibilité,
  - le regroupement de l'ensemble des points d'échange en un seul carrefour giratoire,
  - la création de « voies de désenclavement », destinées à rétablir les accès supprimés ;

**Considérant l'inscription du projet dans un programme de travaux,**

- dont le formulaire ne permet cependant pas de première appréciation des objectifs, de la consistance, de l'ampleur et des impacts,
- qui apparaît coïncider avec la mise en service du tunnel de Saint-Béat, dont le formulaire indique qu'elle conduirait à un doublement du trafic sur la route nationale ;

**Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, dont notamment :**

- l'amélioration de la sécurité routière recherchée par le projet,
- la consommation de divers habitats naturels, dans un secteur particulièrement sensible,
- l'impact sur la Garonne, située immédiatement à l'aval,
- la consommation d'espaces agricoles,
- l'éventuelle augmentation des nuisances du trafic, du fait des plus grandes vitesses permises en extrémité d'aménagement par la nouvelle géométrie ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, lesquelles ne permettent pas de première appréciation des objectifs, de la consistance et des impacts du programme dans lequel s'inscrivent le projet, les dossiers « RN 125 - Commune de Galié - Aménagements de sécurité », et « RN 125 - Commune de Luscan - Aménagements de sécurité », présentés par la Direction interdépartementale des routes du sud-ouest, n° F-076-16-C-0033 et F-076-16-C-0034, sont soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
Par délégation,



Christian BARTHOD

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX